



DECISION MUNICIPALE N° D032/2026

ANNULE ET REMPLACE

Objet : Domaine et patrimoine. AVENANT n°1 - Bail professionnel entre la Commune de Caumont-sur-Durance et la Société civile de moyens « Centre médical de Caumont »

Le Maire de Caumont sur Durance,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général des impôts notamment l'article 260-2°;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal du 2 avril 2026, portant délégation de pouvoirs au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Vu la délibération en date du 13 février 2024 assujettissant les opérations de construction et d'exploitation d'une partie du Pôle Multi Activités à la TVA ;
- Vu la délibération du 2 décembre 2025 approuvant le bail professionnel passé entre la Commune de Caumont-sur-Durance et la Société civile de moyens « Centre médical de Caumont » représentant les Docteurs Patricia CLEMENT, Cécile CHASTANG, et Laurent SAUVAGE et Mme Claude QUENON ;
- Vu le bail professionnel enregistré auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement le 23 janvier 2026, dossier 202600016945, référencé 8404P01 2026 A 01073 ;
- Vu la demande du Service de Gestion Comptable d'Avignon visant à faire apparaître pour les locaux commerciaux et professionnels situés au RDC et au R+2 du Pôle Multi Activités le montant de la TVA collectée par la commune ;
- Vu le projet d'avenant n°1 à passer avec la Société civile de moyens « Centre médical de Caumont » ;
- Considérant que les clauses sont satisfaisantes et ne sont préjudiciables à aucune des parties ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 au bail professionnel passé entre la Commune de Caumont-sur-Durance et la Société civile de moyens « Centre médical de Caumont » représentant les Docteurs Patricia CLEMENT, Cécile CHASTANG, et Laurent SAUVAGE et Mme Claude QUENON, correspondant au « **bloc MEDECINS** » et au « **bloc ORTHOPHONISTE** » situés au 2^{ème} étage de l'ensemble immobilier formant un pôle multi activités sis 3 Place du marché aux raisins à CAUMONT SUR DURANCE (84510).

Le local correspondant au « **bloc MEDECINS** » d'une superficie d'environ 88 m², comprend quatre salles de consultation (une de 16 m², une de 16,20 m², une de 15,10 m² et une de 14,10 m²), une salle d'attente (17,40 m²), un secrétariat (9,20 m²), un point d'eau et un appareil de chauffage et de rafraîchissement.

Le local correspondant au « **bloc ORTOPHONISTE** » d'une superficie d'environ 21,10, m² comprend une salle de consultation, un point d'eau et un appareil de chauffage et de rafraîchissement.

Article 2 : « **L'article 12 1 a – Loyer** » du bail professionnel est modifié comme suit :

La location du « bloc MEDECINS » est acceptée et consentie moyennant un loyer mensuel de 2 185,84 € TTC (deux mille cent quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-quatre centimes d'euros TTC), soit 1821,53 € HT et 364,31 € de TVA.

Le montant mensuel par médecin s'établit à 546,46 € TTC (cinq cent quarante-six euros et quarante-six centimes d'euros TTC) soit 455,38 € HT et 91,08 € de TVA.

La location du « bloc ORTHOPHONISTE » est acceptée et consentie moyennant un loyer mensuel de 547,05 € TTC (cinq cent quarante-sept euros et cinq centimes d'euros TTC), soit 455,88 € HT et 91.17 € de TVA.

Les paiements du loyer auront lieu à la mairie de CAUMONT SUR DURANCE, siège du Bailleur, ou en tout autre endroit qu'il plaira au Bailleur de désigner. Les parties conviennent que les paiements mensuels du loyer s'effectueront à compter du 1^{er} février 2026 par chèque, titre de recettes ou prélèvement SEPA. Le paiement de la participation à l'impôt foncier, aux charges de ville et de police et de voirie se régleront en fin d'année par virement bancaire.

Toutefois, en cas de paiement par chèques, le loyer et la provision pour charge ne pourront être considérés comme réglés qu'après leur encaissement nonobstant la remise de la quittance et des notes de provisions. La clause résolutoire pourrait être acquise au Bailleur dans le cas où les chèques ne seraient pas provisionnés.

Le paiement ne sera libératoire pour le locataire, uniquement à compter de la constatation effective du paiement ou du crédit sur le compte bancaire ou postal du bailleur. »

Article 3 : Les autres dispositions du bail professionnel sont inchangées.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse, à Monsieur le Comptable des finances publiques et notifiée à la Société civile de moyens « Centre médical de Caumont ».



Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 15 juin 2026

Maire,
Claude MOREL